

N° 430881

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMITE RADICALEMENT ANTI-
CORRIDA EUROPE POUR LA
PROTECTION DE L'ENFANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marc Lambron
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 5ème chambre)

Mme Cécile Barrois de Sarigny
Rapporteur public

Séance du 24 octobre 2019
Lecture du 18 novembre 2019

Vu la procédure suivante :

L'association Comité radicalement anti-corrída Europe pour la protection de l'enfance (CRAC-Europe) a demandé au tribunal administratif de Nîmes d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite du 9 novembre 2014 par laquelle le préfet du Gard a rejeté sa demande d'interdiction aux mineurs des activités de l'école de l'école taurine de Nîmes et du centre de tauromachie de Nîmes. Par un jugement n° 1500016 du 19 décembre 2016, le tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 17MA00676 du 18 mars 2019, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé par l'association CRAC-Europe contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 20 mai et 16 août 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association CRAC-Europe demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1) du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code pénal ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Marc Lambron, conseiller d'Etat,
- les conclusions de Mme Cécile Barrois de Sarigny, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille qu'elle attaque, l'association Comité radicalement anti-corrída Europe pour la protection de l'enfance soutient qu'il est entaché :

- d'erreur de droit en ce qu'il viole les dispositions de l'article 521-1 du code pénal ;
- de dénaturation des pièces du dossier et d'erreur de droit en ce qu'il juge que les élèves-apprentis ne sont pas placés dans une situation qui méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et les dispositions du 11^e alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;
- de dénaturation des pièces du dossier en ce qu'il estime que les écoles de taumachie en cause ne constituent pas des établissements offrant des distractions ou spectacles au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements ;
- de dénaturation des pièces du dossier et d'inexacte qualification juridique des faits en ce qu'il juge que l'enseignement de la taumachie dans les écoles de Nîmes ne porte pas d'atteinte à l'ordre public justifiant l'édiction de mesures d'interdiction sur le fondement de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- d'erreur de droit en ce qu'il juge inopérants les moyens tirés de la méconnaissance des articles 1^{er}, 3 et 4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de l'association Comité radicalement anti-corrída Europe pour la protection de l'enfance n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association Comité radicalement anti-corrída Europe pour la protection de l'enfance.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur, à l'association Ecole taurine de Nîmes « El Toréo » et à l'association Centre de tauromachie de Nîmes.

N° 430882

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMITE RADICALEMENT ANTI-
CORRIDA EUROPE POUR LA
PROTECTION DE L'ENFANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marc Lambron
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 5ème chambre)

Mme Cécile Barrois de Sarigny
Rapporteur public

Séance du 24 octobre 2019
Lecture du 18 novembre 2019

Vu la procédure suivante :

L'association Comité radicalement anti-corrída Europe pour la protection de l'enfance (CRAC-Europe) a demandé au tribunal administratif de Montpellier d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite du 8 septembre 2014 par laquelle le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande d'interdiction aux mineurs des activités de l'école taurine de Béziers-Méditerranée. Par un jugement n° 1500016 du 24 janvier 2017, le tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 17MA00981 du 18 mars 2019, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé par l'association CRAC-Europe contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 20 mai et 16 août 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association CRAC-Europe demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

- Vu :
- la Constitution, notamment son Préambule ;
 - la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
 - le code pénal ;
 - le code général des collectivités territoriales ;
 - l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 ;
 - le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Marc Lambron, conseiller d'Etat,
- les conclusions de Mme Cécile Barrois de Sarigny, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille qu'elle attaque, l'association Comité radicalement anti-corrída Europe pour la protection de l'enfance soutient qu'il est entaché :

- d'erreur de droit en ce qu'il viole les dispositions de l'article 521-1 du code pénal ;
- de dénaturation des pièces du dossier et d'erreur de droit en ce qu'il juge que les élèves-apprentis ne sont pas placés dans une situation qui méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et les dispositions du 11^e alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;
- de dénaturation des pièces du dossier en ce qu'il estime que l'école de tauromachie en cause ne constitue pas un établissement offrant des distractions ou spectacles au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements ;
- de dénaturation des pièces du dossier et d'inexacte qualification juridique des faits en ce qu'il juge que l'enseignement de la tauromachie dans l'école taurine de Béziers-Méditerranée ne porte pas d'atteinte à l'ordre public justifiant l'édiction de mesures d'interdiction sur le fondement de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- d'erreur de droit en ce qu'il juge inopérants les moyens tirés de la méconnaissance des articles 1^{er}, 3 et 4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de l'association Comité radicalement anti-corrída Europe pour la protection de l'enfance n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association Comité radicalement anti-corrída Europe pour la protection de l'enfance.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et à l'école taurine de Béziers-Méditerranée.

N° 430883

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMITE RADICALEMENT ANTI-
CORRIDA
EUROPE POUR LA PROTECTION DE
L'ENFANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 5ème chambre)

M. Marc Lambron
Rapporteur

Mme Cécile Barrois de Sarigny
Rapporteur public

Séance du 24 octobre 2019
Lecture du 18 novembre 2019

Vu la procédure suivante :

L'association Comité radicalement anti-corrída Europe pour la protection de l'enfance (CRAC-Europe) a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite du 8 septembre 2014 par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande d'interdiction aux mineurs des activités de l'école taurine d'Arles. Par un jugement n° 1500057 du 1er mars 2017, le tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 17MA01569 du 18 mars 2019, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé par l'association CRAC-Europe contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 20 mai et 16 août 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association CRAC-Europe demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code pénal ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Marc Lambron, conseiller d'Etat,
- les conclusions de Mme Cécile Barrois de Sarigny, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille qu'elle attaque, l'association Comité radicalement anti-corrída Europe pour la protection de l'enfance soutient qu'il est entaché :

- d'erreur de droit en ce qu'il viole les dispositions de l'article 521-1 du code pénal ;
- de dénaturation des pièces du dossier et d'erreur de droit en ce qu'il juge que les élèves-apprentis ne sont pas placés dans une situation qui méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et les dispositions du 1^{er} alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;
- de dénaturation des pièces du dossier en ce qu'il estime que l'école de tauromachie en cause ne constituait pas un établissement offrant des distractions ou spectacles au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements ;
- de dénaturation des pièces du dossier et d'inexacte qualification juridique des faits en ce qu'il juge que l'enseignement de la tauromachie dans l'école taurine d'Arles ne porte pas atteinte à l'ordre public justifiant l'édiction de mesures d'interdiction sur le fondement de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

- d'erreur de droit en ce qu'il juge inopérants les moyens tirés de la méconnaissance des articles 1er, 3 et 4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de l'association Comité radicalement anti-corrída Europe pour la protection de l'enfance n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association Comité radicalement anti-corrída Europe pour la protection de l'enfance.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et à l'école taurine d'Arles.

